



**Schweizer
Paraplegiker
Vereinigung**

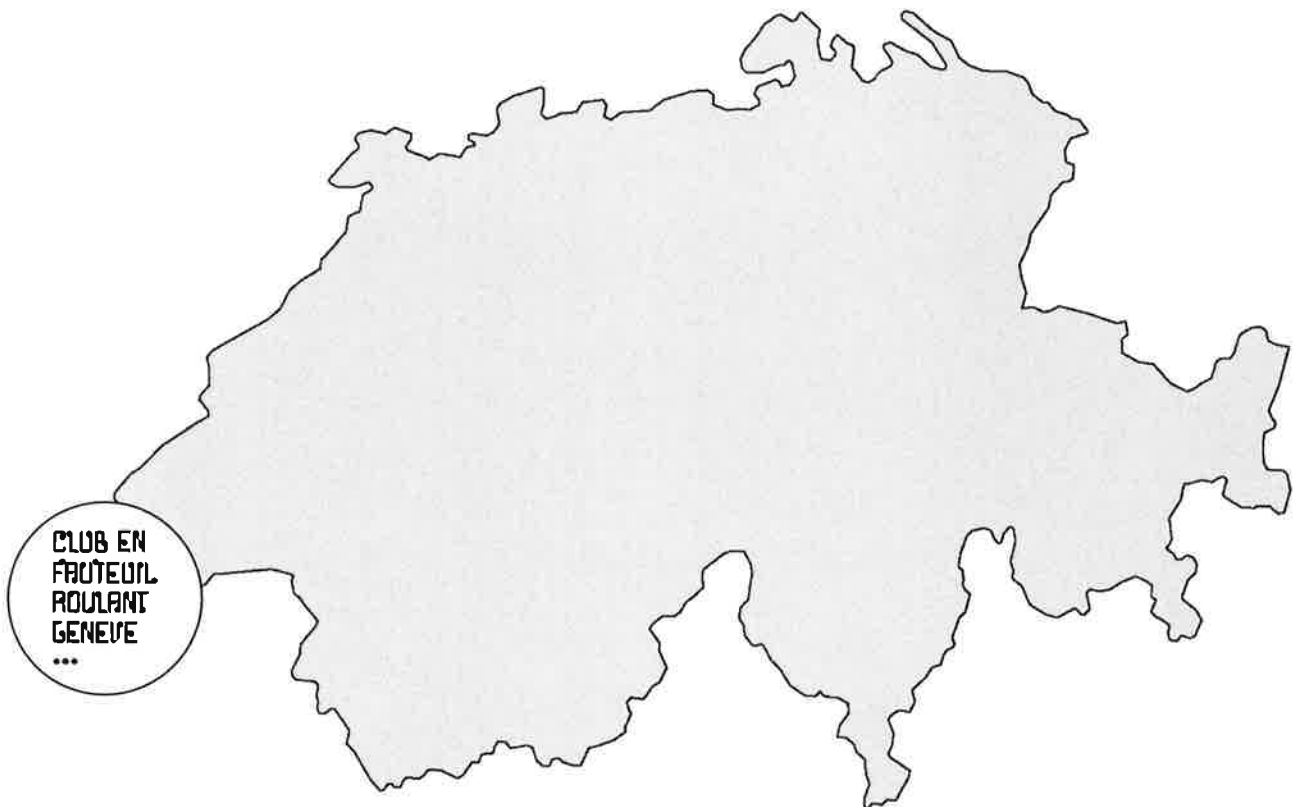
**Association
suisse des
paraplégiques**

**Associazione
svizzera dei
paraplegici**

**Swiss
Paraplegics
Association**

Statuts

Club en fauteuil roulant Genève (CFRGe)



25 avril 2015

spv.ch

TABLE DES MATIÈRES

	Article	Page
	I CONSTITUTION	
1	Nom et siège	4
2	But	4
3	Section de l'ASP	4
	II SOCIETAIRES	
4	Membres	6
5	Sortie et exclusion	6
6	Membre d'honneur	7
7	Cotisations	7
	III ORGANISATION	
8	Organes	8
	a) L'assemblée générale	
9	Fonctionnement	8
10	Prise de décisions	8
11	Pouvoirs	9
	b) Le Comité	
12	Composition, élection et prise de décision	9
13	Bureau du Comité	10
14	Attributions	10
	c) L'administration	
15	Composition et attribution	11
	d) Les vérificateurs des comptes	
16	Election et mandat	11
	IV FINANCES	
17	Recettes et dépenses	12
18	Signatures	12
19	Responsabilité	12
20	Exercice annuel	12
	V DISPOSITION FINALES	
21	Modification des statuts	13
22	Dissolution	13
23	Liquidation	13
24	Neutralité du texte	14
25	Entrée en vigueur	14

Abréviations

Art.	=	article
AG	=	assemblée générale
ASP	=	Association suisse des paraplégiques
CCS	=	Code civil suisse
CFRGe	=	Club en fauteuil roulant Genève

I. CONSTITUTION

Art. 1 Nom et siège

Le Club en fauteuil roulant Genève est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS), avec siège à Genève. Il est une section de l'Association suisse des paraplégiques avec siège à Nottwil, nommée ASP. Le CFRGe est politiquement et confessionnellement indépendant.

Art. 2 But

Le CFRGe, en tant que section de l'ASP, a les buts suivants, conformes à ceux de l'ASP:

- a) la création de rapports amicaux entre les membres;
- b) la promotion d'activités sociales, culturelles et sportives de ses membres;
- c) la promotion de l'égalité des chances des paralysés médullaires dans la société;
- d) la représentation des intérêts des paralysés médullaires auprès du public et des autorités;
- e) le soutien des efforts de la Fondation suisse pour paraplégiques, à Nottwil;
- f) la collaboration avec les organisations cantonales et régionales du même genre.

Pour atteindre ces buts, le CFRGe offre de nombreuses prestations de service, en particulier dans les domaines des conseils sociaux et juridiques, du sport en fauteuil roulant, de la culture et de la promotion sociale.

Art. 3 Section de l'ASP

Le CFRGe est une section de l'ASP au sens de l'art. 4 des statuts de l'ASP. Le Club porte la dénomination: «Club en fauteuil roulant Genève, section de l'Association suisse des paraplégiques». Le CFRGe soutient les activités de l'ASP qui, de son côté, encourage le CFRGe.

Les présents statuts sont conformes aux statuts de l'ASP et sont approuvés par son Assemblée des délégués avec toutes les modifications éventuelles.

Le CFRGe n'est rattaché à aucune autre organisation. Si, pour des raisons morales ou/et financières, il veut se rattacher à une autre organisation, il doit en informer le Comité central de l'ASP et obtenir l'approbation de ce Comité. La collaboration avec des organisations faitières nationales et internationales ainsi qu'avec les fédérations nationales est garantie par l'ASP.

L'assemblée générale du CFRGe peut décider la sortie de l'ASP à la majorité des deux tiers des membres actifs. La décision de sortie doit être constatée en la forme authentique.

Lors de la dissolution du CFRGe, son avoir social est réglé par l'article 23 des présents statuts.

II. SOCIETAIRES

Art. 4 Membres

Peuvent être admis comme membres:

- a) comme membre actif: les personnes physiques qui veulent bénéficier des activités du CFRGe et/ou contribuer à l'accomplissement de ses buts et de ceux de l'ASP. L'admission comme membre du CFRGe entraîne par là même la qualité de membre de l'ASP. Les membres actifs ont le droit de vote et d'élection et ils sont au bénéfice des prestations de service du CFRGe et de l'ASP.
- b) comme membre passif: les personnes physiques, les sociétés de personnes, les personnes morales et les corporations de droit public peuvent devenir membres de soutien du CFRGe. Elles peuvent participer aux manifestations du Club, mais elles n'ont aucun droit attaché à la qualité de membre.

La demande d'admission dans le CFRGe doit être faite par écrit. Le Comité décide de l'admission; en cas de contestation, c'est l'assemblée générale qui a le pouvoir de décision.

Art. 5 Sortie et exclusion

La qualité de membre actif cesse, au 31 décembre de l'année en cours, à la suite d'une déclaration de sortie présentée par écrit au Comité du Club ainsi qu'en cas de décès et en cas d'exclusion. Le Comité signale par écrit les sorties et décès de ses membres actifs à l'administration centrale de l'ASP à Nottwil.

Un membre peut être exclu du CFRGe par décision du Comité. L'assemblée générale est l'instance de recours en cas d'exclusion; la décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

En cas de non-paiement de la cotisation annuelle, à partir du mois de février suivant l'année où la cotisation est due, la situation du membre est examinée par le Comité.

Constituent des motifs d'exclusion notamment:

- une violation grave des statuts et des règlements du CFRGe ou de l'ASP;
- une atteinte grave portée au crédit et aux intérêts du CFRGe ou de l'ASP;

- tout délit financier ou autre pouvant porter préjudice au Club en fauteuil roulant.
- Jeter le discrédit sur un – ou des membres du CFRGe et/ou du Comité, par esprit de perturbation, de polémique, ou par des insinuations fallacieuses, afin de nuire au CFRGe et/ou aux membres.
- Un non-respect des engagements financiers.

Les membres actifs exclus ne peuvent plus être membres de l'Association pendant deux ans.

Art. 6 Membre d'honneur

La qualité de membre d'honneur peut être conférée à des personnes qui l'ont méritée en défendant d'une manière remarquable les intérêts du CFRGe. Sur proposition du Comité, l'assemblée générale accorde la qualité de membre d'honneur. Les membres d'honneur ont les mêmes droits que les membres actifs, mais ils n'ont pas de cotisation à verser.

Art. 7 Cotisations

La cotisation annuelle de membre est fixée par l'assemblée générale. En cas de difficulté du CFRGe indépendante de sa volonté, une cotisation extraordinaire d'un montant maximum de CHF 100. – par année peut être demandée aux membres. Cette cotisation exceptionnelle devra être ratifiée par le Comité central de l'ASP. La qualité de membre prend effet à réception du versement.

Si après deux rappels la cotisation n'est pas payée, une exclusion du CFRGe est étudiée par le Comité en vertu de l'article 5.

Le CFRGe verse une cotisation annuelle par membre actif à l'ASP dont le montant est fixé par l'Assemblée des délégués de l'ASP.

Les membres du Comité sont exemptés du paiement des cotisations tant qu'ils exercent cette fonction.

III. ORGANISATION

Art. 8 Organes

Les organes de l'association sont:

- a) L'assemblée générale
- b) Le Comité
- c) L'administration
- d) Les vérificateurs des comptes

a) L'assemblée générale (AG)

Art. 9 Fonctionnement

L'assemblée générale (AG) des membres actifs est l'organe suprême du CFRGe et elle siège ordinairement une fois par an.

L'AG est convoquée et dirigée par le Président ou l'un des Vice-présidents.

Les convocations sont envoyées par courrier ou par mail avec l'ordre du jour et les documents nécessaires au moins quatre semaines avant la date de l'assemblée générale. L'assemblée générale ordinaire a toujours lieu avant l'Assemblée ordinaire des délégués de l'ASP.

Sur décision du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres actifs, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans un délai de quinze jours.

Art. 10 Prise des décisions

L'assemblée générale, convoquée selon les statuts, est habilitée à prendre des décisions. Les décisions sur des propositions qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent être prises que si les trois-quarts au moins des membres présents ayant le droit de vote sont d'accord d'entrer en matière. Les membres qui sont empêchés de participer à l'AG peuvent prendre position par écrit sur les points de l'ordre du jour.

Pour les votations, les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres actifs présents. Pour les élections, la majorité absolue est requise au premier tour de scrutin et la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le Président a voix prépondérante.

Art. 11 Pouvoirs

L'assemblée générale a les droits inaliénables suivants:

- a) approuver le procès-verbal;
- b) approuver le rapport annuel du Président et des chefs de département;
- c) accepter le rapport de l'organe de révision et approuver les comptes;
- d) donner décharge au Comité;
- e) fixer le montant de la cotisation de membre;
- f) approuver le budget et le programme annuel;
- g) élire le président et les vice-présidents, les membres du Comité, les délégués à l'Assemblée des délégués de l'ASP et les vérificateurs des comptes;
- h) approuver les statuts et les règlements ainsi que leurs modifications;
- i) discuter des différends concernant l'admission ou l'exclusion des membres;
- k) accorder la qualité de membre d'honneur;
- l) régler les différends entre le Comité et les membres actifs;
- m) prendre position sur les requêtes du Comité;
- n) prendre toutes les décisions qui sont réservées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

b) Le Comité

Art. 12 Composition, élection et prise de décision

Le Comité est constitué du Président, d'un ou de deux Vice-présidents, des chefs de départements «Culture et loisirs», «Sport en fauteuil roulant» «Conseils vie et Conseils juridiques», et «Construire sans obstacles», du Trésorier ainsi que d'autres membres. Une seule personne peut cumuler deux fonctions au maximum.

Les membres du Comité sont élus par l'assemblée générale. Ils sont membres actifs du Club. L'assemblée générale élit le Président ainsi que le ou les Vice-présidents; pour le reste, le Comité se constitue lui-même.

Les membres du Comité sont élus pour une période de deux ans; ils sont ré-éligibles. Pendant la durée d'un mandat, les élections des membres qu'il faut remplacer ne sont valables que pour le reste de cette période.

Le Comité siège à la demande du Président ou lorsqu'un tiers de ses membres l'exige. Il a la compétence de prendre des décisions à condition que la moitié au moins de ses membres soit présente. Les décisions sont prises à la majorité simple. Le Président a le droit de vote; en cas d'égalité des voix, il a voix prépondérante.

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence* ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

*Loi sur les Commissions officielles (LCOF) A.2.20 et son Règlement (RCOF) A.2.20.01

Art. 13 Bureau du Comité

Le bureau du Comité est composé du Président et du ou des deux Vice-présidents. Il a pour tâche la supervision de l'administration dans la conduite des affaires courantes et des décisions du Comité.

Art. 14 Attributions

Le Comité décide de toutes les questions, exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés expressément à un autre organe et exécute les décisions de l'AG. Il représente le CFRGe à l'extérieur et il est en contact avec l'ASP.

Figure au nombre des attributions du Comité le traitement de toutes les questions qui sont en rapport avec le but de l'ASP (art. 2). Le Comité gère les départements «Culture et loisirs», «Sport en fauteuil roulant», «Conseil vie et Conseils juridiques» et «Construire sans obstacles».

Chaque département est placé sous la direction d'un membre du Comité. Les chefs de département du CFRGe collaborent au niveau suisse, sous la direction du chef du département de l'ASP, avec leurs homologues des autres sections de l'ASP.

Le Comité peut déléguer au bureau du Comité la prise de décision et la mise en œuvre d'actions concrètes lorsque celles-ci doivent être réalisées dans un délai rapproché.

Le Comité peut s'adjoindre les conseils d'experts dans les domaines d'action du CFRGe.

c) L'administration

Art. 15 Composition et attribution

Les affaires courantes sont confiées à la direction sous supervision du bureau du Comité.

L'administration est responsable de la comptabilité et de la préparation du budget.

Les employés rémunérés du Club ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

d) Les vérificateurs des comptes

Art. 16 Election et mandat

Pour la vérification des comptes et des pièces justificatives, l'assemblée générale élit pour une durée de deux ans deux vérificateurs de comptes et un suppléant qui ne peuvent pas appartenir au Comité. Les vérificateurs procèdent à l'examen des comptes au moins une fois par an et soumettent leur rapport à l'assemblée générale.

IV. FINANCES

Art. 17 Recettes et dépenses

Les recettes du CFRGe sont constituées par:

- a) les cotisations des membres et les intérêts de la fortune;
- b) les contributions annuelles que l'ASP met à la disposition du CFRGe;
- c) les dons éventuels de tiers et les subventions publiques.

Le CFRGe ne peut faire des collectes que sur le plan régional. Il respecte les intérêts supérieurs de la Fondation suisse pour paraplégiques et de l'ASP.

Les dépenses du CFRGe comprennent notamment:

- a) les coûts des activités de la section;
- b) les coûts de l'exécution de tâches et d'actions particulières;
- c) les contributions à l'ASP;
- d) Le salaire des employés.

Art. 18 Signatures

Les signatures engageant le CFRGe sont collectives à deux. Le Président, un des Vice-présidents, le trésorier ou tout autre membre du Comité préalablement désigné, signent conjointement.

Un règlement édicté par le Comité définit:

- les limites d'engagement de dépenses autorisées,
- les compétences déléguées à la Direction du CFRGe pour la gestion courante des paiements.

Art. 19 Responsabilité

La fortune du CFRGe répond exclusivement des engagements financiers de la section. Toute responsabilité personnelle ou obligation de versement supplémentaire des membres est exclue. Il n'existe pas de prétention juridique des membres à obtenir des prestations de service du CFRGe ou de l'ASP.

Art. 20 Exercice annuel

L'exercice annuel correspond à l'année du calendrier, à moins que le Comité n'en décide autrement.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 21 Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur demande écrite du Comité ou d'un cinquième des membres actifs. Ils doivent être soumis pour ratification à l'Assemblée des délégués de l'ASP.

Si une modification des statuts est proposée, il faut joindre à la convocation de l'assemblée générale le texte de la modification demandée. Les modifications des statuts doivent être acceptées à la majorité des deux tiers des membres actifs présents à l'assemblée générale.

Art. 22 Dissolution

A la demande du Comité ou des deux cinquième des membres actifs, l'assemblée générale peut décider la dissolution de la section. Pour décider la dissolution, une majorité des deux tiers des membres actifs présents à l'assemblée générale est requise.

Art. 23 Liquidation

En cas de dissolution du CFRGe, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

L'assemblée générale désigne deux liquidateurs chargés de la liquidation. Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale demeurent.

Le résultat de la liquidation, après avoir assuré les engagements légaux ou contractuels du CFRGe, est remis à l'ASP qui le tiendra à disposition, pendant deux ans, d'une éventuelle nouvelle section à fonder. S'il n'y a pas de création d'une nouvelle section, la fortune va à l'ASP ou, avec l'accord du Comité central de l'ASP, à une autre institution d'utilité publique, désignée par l'assemblée générale du CFRGe, dans la zone d'influence du Club en fauteuil roulant.

Art. 24 Neutralité du texte

Pour simplifier, les statuts sont rédigés en une seule forme. Il va de soi que les fonctions, les termes et désignations utilisés concernent aussi bien les hommes que les femmes et que les deux sexes sont mis sur un même pied d'égalité.

Art. 25 Entrée en vigueur

Ces statuts remplacent les statuts originaires du CFRGe du 16 octobre 1990 ainsi que les modifications apportées le 29 avril 1995, le 26 mars 2003 et le 7 avril 2009. Ils entrent en vigueur avec l'approbation de l'Assemblée des délégués de l'ASP.

Genève, 21 mars 2015

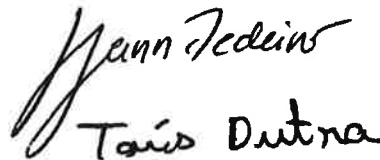
Au nom de l'assemblée générale du CFRGe

Le Président



Olivier Dufour

les Vice-présidents



Yann Medeiro

Tais Dutra

Ces statuts ont été acceptés lors de l'Assemblée des délégués du 25 avril 2015.

Le Président



Christian Betl

Le Directeur



Thomas Troger, Dr en droit